



Service Événementiel et Sport

Arrêté du Maire

Arrêté n° SP/EVT-2024-007

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU STADE DES BERTISETTES

Le Maire de Viroflay, Conseiller départemental des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2144-3 L.2212-1 et L.2212-2

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code du sport,

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.3335-4,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement intérieur modifié annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement intérieur au stade des Bertisettes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur du stade des Bertisettes, sis 104 route du Pavé de Meudon à VIROFLAY (78220), est adopté tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines et affiché au terrain de tir à l'arc de la commune de Viroflay. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de ces formalités.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Pour la commune de Viroflay,

Viroflay, le 30 octobre 2024

Transmis en préfecture le :



Olivier Lebrun
Olivier LEBRUN
Maire

Conseiller départemental des Yvelines



STADE DES BERTISETTES

104 route du Pavé de Meudon

REGLEMENT INTERIEUR

- En vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire établit un règlement intérieur des installations sportives municipales dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.
- Les Utilisateurs (sportifs, accompagnateurs, visiteurs,...) doivent se conformer strictement aux dispositions du présent règlement intérieur.
- Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'accueil et d'utilisation du stade des Bertisettes de la Commune de Viroflay.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

Les équipements sportifs sont la propriété de la Commune de Viroflay. Les installations et les locaux ne peuvent être utilisés sans l'autorisation préalable de la Commune.

1) Surface d'accueil

Le stade des Bertisettes est situé 104 avenue de Meudon. Il a une surface de 551 m².

Il est composé d'un bâtiment principal comprenant un terrain synthétique permettant la pratique du football, 4 vestiaires, des douches et des surfaces de stockage.

Chaque vestiaire peut accueillir 19 personnes maximum.

2) Matériel mis à disposition

Dans chaque équipement, un matériel conforme aux normes de sécurité est mis à disposition des sections ou établissements scolaires.

Les enseignants, entraîneurs, éducateurs, animateurs et dirigeants sont tenus de vérifier le matériel avant chaque utilisation.

À l'issue des séances, le matériel doit être rangé. Tout dégât doit être signalé au gardien.

Aucun matériel ne doit être déposé ou stocké sur le sol d'une salle ou dans l'enceinte des équipements.

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'EQUIPEMENT

L'équipement est strictement réservé à la pratique à la pratique de diverses disciplines sportives (E.P.S, Football) selon les règlements des fédérations.

Exceptionnellement, et sur autorisation préalable de Monsieur le Maire, le stade peut être utilisé pour d'autres activités, dès lors qu'elles respectent les lois en vigueur.

ARTICLE 3 : HORAIRES ET ACCES AU SITE

1) Horaires

L'accès se fait par l'entrée principale, les issues de secours ne doivent être utilisées qu'en cas de force majeure et doivent être en permanence libres d'accès.

Le stade est ouvert de 8h à 22h, la fermeture des portes est impérative à 22h15.

Tout Utilisateur qui ne respecterait pas les créneaux horaires définis pourrait se voir interdire l'accès du site pour toute l'année scolaire.

Le planning d'utilisation établi par le Service des Sports doit être scrupuleusement respecté. Toute demande de modification de planning est soumise à l'autorisation de Monsieur le Maire.

Les équipements sportifs sont fermés les jours fériés et chaque deuxième semaine des petites vacances scolaires ainsi qu'un mois environ durant les vacances d'été.

2) Créneaux réservés au collège et aux associations

En dehors des créneaux attribués annuellement aux établissements scolaires et aux associations sportives, les salles peuvent être réservées selon la tarification en vigueur.

3) Gardiennage

L'ouverture et la fermeture du stade sont assurées par les gardiens. Ils sont joignables au 06 83 44 72 81 ou au 06 86 33 59 59.

4) Demandes exceptionnelles

A titre exceptionnel, sous certaines conditions et après accord écrit préalable de la Commune, le stade peut rester ouvert en dehors des horaires officiels, notamment en cas de compétitions ou d'événements exceptionnels. Chaque utilisation due à la pratique d'une compétition en week-end doit faire l'objet d'une demande écrite à Monsieur le Maire, un mois précédant la compétition.

Lors d'événements organisés par la Commune, le Service des Sports se réserve la possibilité de ne pas accorder l'utilisation de certains espaces.

La Commune se réserve le droit de restreindre l'accès à l'équipement en cas de circonstances exceptionnelles (santé publique, sécurité...)

5) Stationnement et circulation

Le stationnement se fait essentiellement 104 route du Pavé de Meudon, 78220 Viroflay, et dans les rues adjacentes.

Les vélos, trottinettes, rollers et animaux domestiques ne sont pas admis dans la structure. Le stationnement des vélos, trottinettes, et poussettes dans les couloirs est formellement interdit.

ARTICLE 4 – UTILISATEURS ET CONDITIONS D'UTILISATION

1) Utilisateurs

Seuls peuvent accéder aux équipements :

- Les enseignants et élèves des établissements scolaires dans le cadre des créneaux accordés pour l'enseignement de l'E.P.S.
- Les groupes d'élèves ou de sportifs, même adultes, accompagnés d'un moniteur responsable et qualifié, ou d'un enseignant. Il appartient à cette personne de veiller à ce que chacun respecte le présent règlement pour le bien-être de tous.
- Les associations autorisées dont les licenciés des sections sont à jour de leur cotisation (assurance). Ces associations doivent communiquer au Service des Sports la liste des dirigeants, entraîneurs ou professeurs habilités à encadrer leurs activités et doivent afficher leurs cartes professionnelles au sein des locaux.
- Les Utilisateurs accompagnés d'un responsable de leur association, activité ou d'un enseignant en charge de l'activité sportive (définie sur le planning d'utilisation des espaces).
- Les accompagnateurs et visiteurs, à condition de ne pas perturber les activités en cours et le fonctionnement du centre sportif.
- Les spectateurs sont autorisés à assister aux différentes manifestations, et doivent occuper exclusivement les aménagements prévus à cet effet.

L'utilisation du terrain est interdite aux mineurs non accompagnés, ou non encadrés.

L'accès au stade est interdit avant le début de la pratique sportive.

2) Conditions d'utilisation

Avant d'accéder au site, les pratiquants doivent obligatoirement vêtir une tenue appropriée à leur pratique et être chaussés de manière à ne pas détériorer le sol.

Le port de chaussures de ville ou de chaussures ayant été portées en ville est strictement interdit sur le terrain synthétique.

L'utilisation de matériel à d'autres fins que celles de sa spécialité est interdite, sauf accord préalable des propriétaires du matériel emprunté.

L'habillage et le déshabillage doivent se faire exclusivement dans les vestiaires. L'accès aux vestiaires n'est pas autorisé au public. Seuls les pratiquants et les dirigeants y sont admis.

Il est interdit de rentrer dans les locaux techniques.

Il est interdit au public d'accéder à la salle du premier étage, réservée à l'USMV.

Les fluides (eau et électricité) sont fournis par la Commune. Toutefois, dans le cadre de sa politique de sobriété énergétique, la Commune exige des Utilisateurs qu'ils ne fassent pas une consommation excessive des ressources. Ainsi, ils veilleront à éteindre les lumières après tout usage et à n'utiliser l'eau qu'en quantité nécessaire.

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la Commune et des associations, elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les locaux et les vestiaires doivent être libérés immédiatement après utilisation, de façon à permettre un accès rapide aux Utilisateurs suivants.

Les locaux doivent être laissés en bon état de propreté.

ARTICLE 5 – SECURITE - CONSIGNES GENERALES

Dans l'ensemble des infrastructures sportives (stade et locaux intérieurs), il est rigoureusement interdit :

- De fumer ou d'utiliser une cigarette électronique.
- De consommer des boissons alcoolisées ou d'être en état d'ébriété.
- De vendre de l'alcool sans autorisation préalable de la Commune et ce, uniquement en cas de manifestations.
- De manger ou de boire sur le stade, dans les vestiaires, sanitaires et couloirs.
- De courir, crier, se quereller dans les vestiaires, couloirs et en dehors des emplacements spécialement réservés pour les communications d'ordre sportif.
- De se suspendre, de tirer, de grimper sur tous types de matériels : cages, filets, barres de danse...
- De faire pénétrer des animaux domestiques, même tenus en laisse. Il est fait exception pour les chiens guides ou d'assistance aux personnes en situation de handicap.
- De porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.
- De se déplacer en vélo, trottinette, rollers, skate-board... à l'intérieur du site.
- De déplacer ou modifier les installations sans autorisation de la Commune.
- De reproduire les clés d'accès au site, de les prêter à des tiers ou de remplacer les serrures.
- De mettre les locaux à disposition d'un organisme public ou privé et a fortiori de particuliers.
- D'entrer et de sortir par les issues de secours qui sont exclusivement réservées à l'évacuation rapide des salles en cas de sinistre.
- De toucher aux installations électriques, installation de chauffage et appareils de sécurité.
- De rouler avec n'importe quel type de véhicule sur le terrain synthétique. Seuls les véhicules habilités et mandatés par la Ville pourront accéder au terrain.
- De pénétrer dans un chantier qui serait installé sur le site.
- De toucher à la plomberie ou d'installer un quelconque équipement sans accord préalable de la Commune.
- D'utiliser des multiprises et d'ajouter des convecteurs sans autorisation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

1) Responsabilité

Les Utilisateurs doivent éviter de laisser dans les vestiaires des vêtements ou objets de valeur tels que montres, bijoux, portefeuilles, sacs à main, etc...

En aucun cas la Commune ne saurait être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte du stade ainsi que sur le parking attenant durant l'activité de l'Utilisateur.

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée que pour un défaut des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installés par la Commune.

2) Veille des Utilisateurs

Les Utilisateurs doivent signaler au gardien toute dégradation des locaux ainsi que les incidents de fonctionnement du chauffage, de distribution d'eau ou d'électricité, et en cas de besoin aux services de sécurité (police, pompiers...).

Le personnel municipal, et particulièrement le gardien, est habilité à constater ces dégradations et incidents qui feront l'objet de réparations de la part du ou des responsables dans les plus brefs délais.

Tous les Utilisateurs devront avoir une attitude correcte vis-à-vis du personnel chargé de l'entretien et du gardiennage.

Les associations ne doivent autoriser dans les locaux que les activités définies dans leurs statuts et autorisées à l'article 2 du présent règlement. En cas de modification des statuts, elles devront en informer la Commune et ce, dans les trente (30) jours calendaires après la date de survenance de ce changement.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Seront sanctionnés :

- Tout comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (notamment ivresse, injures, rixes, etc...).
- Tout comportement non conforme aux règlements fédéraux.
- Tout jeu dangereux pour les pratiquants et les autres personnes.
- Toute manifestation non sportive.
- Toute utilisation excessive de musique ou non-respect du voisinage.

Le ou les auteurs pourront se voir expulser des lieux et interdire l'accès (provisoirement ou définitivement).

ARTICLE 8 - APPLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de conserver les installations désignées en bon état et permettre une utilisation sécuritaire par l'ensemble des Utilisateurs autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du stade accepte, sans réserve, de se conformer à ce règlement intérieur. En cas de non-respect du présent règlement, l'Utilisateur ou l'organisme peut se voir retirer le bénéfice de l'utilisation et voir sa responsabilité engagée.

L'utilisation des équipements est réservée en priorité aux élèves du collège et des établissements scolaires pendant les heures d'ouvertures des écoles, et aux créneaux des sections de l'USMV en dehors de ces horaires.

Les Utilisateurs s'engagent à utiliser le site dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité et de la réglementation édictée en la matière par Monsieur le Maire et Monsieur le Préfet des Yvelines.

Les gardiens sont habilités à faire appliquer le présent règlement, y compris son interprétation en cas de litige.

Le présent règlement a été adopté par arrêté du Maire en date du 30 octobre 2024.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage.



Olivier LEBRUN
Maire de Viroflay
Conseiller départemental des Yvelines